


Procedure file

Informations de base	
IMM - Immunité des députés	2018/2277(IMM)
Request for the waiver of the immunity of Jørn Dohrmann	Procédure terminée
Sujet	8.40.01.03 Immunité des députés

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 REGNER Evelyn	06/12/2018

Événements clés			
18/03/2019	Vote en commission		
21/03/2019	Dépôt du rapport de la commission	A8-0178/2019	Résumé
26/03/2019	Résultat du vote au parlement		
26/03/2019	Décision du Parlement	T8-0221/2019	Résumé
26/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2018/2277(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/15146

Portail de documentation					
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0178/2019	21/03/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0221/2019	26/03/2019	EP	Résumé

Request for the waiver of the immunity of Jørn Dohrmann

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Evelyn REGNER (S&D, AT) sur la demande de levée de l'immunité de Jørn DOHRMANN (ECR, DK).

Pour rappel, le procureur de Viborg a introduit une demande de levée de l'immunité de Jørn Dohrmann, député au Parlement européen élu au Danemark, dans le cadre d'infractions visées à l'article 260, paragraphe 1, premier alinéa, à l'article 291, paragraphe 1, et à l'article 293, paragraphe 1, en liaison avec l'article 21 du code pénal danois. Les poursuites portent en particulier sur des allégations de contrainte, de vandalisme et de vol d'usage.

Le 26 avril 2017, à l'extérieur de son domicile à Vamdrup, Jørn Dohrmann a arraché une caméra des mains d'un caméraman qui filmait sa maison à une distance d'environ 195 mètres afin de disposer d'images pour un documentaire télévisé consacré à certains députés européens danois. Jørn Dohrmann a menacé de détruire la caméra et il a endommagé la caméra, dont le micro, l'écran et le câble.

La police du Jutland du Sud-Est a indiqué que la société employant le journaliste, propriétaire de la caméra, avait réclamé un montant de 14 724,21 DKK en dommages et intérêts dans le cadre de l'affaire, et que l'introduction de ce type de demande, dans des affaires de vandalisme, impliquait que le règlement se fasse par voie judiciaire.

Dans un premier temps, le parquet a recommandé qu'en lieu d'une peine privative de liberté, une amende de 20 000 DKK soit infligée à Jørn Dohrmann dans cette affaire, sans mise en accusation formelle. Jørn Dohrmann ayant nié sa culpabilité, le procureur général a indiqué qu'il serait alors contraire à la pratique établie de recourir à un règlement extrajudiciaire.

Les députés ont estimé que les actions présumées ne se rapportent pas à une opinion ou à un vote émis par le député au Parlement européen dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne et qu'elles n'ont donc pas de rapport direct ou évident avec l'exercice par Jørn Dohrmann de ses fonctions de député au Parlement européen. De plus, aucun élément ni aucune raison ne porte à soupçonner l'existence d'un *fumus persecutionis*.

Sur la base de ces éléments, les députés ont recommandé que le Parlement européen décide de lever l'immunité de Jørn Dohrmann.

Request for the waiver of the immunity of Jørn Dohrmann

Le Parlement européen a décidé de levée de l'immunité de Jørn DOHRMANN (ECR, DK).

Pour rappel, le procureur de Viborg a introduit une demande de levée de l'immunité de Jørn Dohrmann, député au Parlement européen élu au Danemark, dans le cadre d'infractions visées à l'article 260, paragraphe 1, premier alinéa, à l'article 291, paragraphe 1, et à l'article 293, paragraphe 1, en liaison avec l'article 21 du code pénal danois. Les poursuites portent en particulier sur des allégations de contrainte illégale, de vandalisme et de tentative d'utiliser de manière illégale un objet appartenant à une autre personne.

Le 26 avril 2017, à l'extérieur de son domicile à Vamdrup, Jørn Dohrmann a arraché une caméra des mains d'un caméraman qui filmait sa maison à une distance d'environ 195 mètres afin de disposer d'images pour un documentaire télévisé consacré à certains députés européens danois. Jørn Dohrmann a menacé de détruire la caméra et il a endommagé la caméra, dont le micro, l'écran et le câble. Il s'est emparé de la caméra et de la carte mémoire dans le but de l'utiliser abusivement pour en visionner le contenu, mais il en a finalement été empêché par la police qui a pu récupérer la caméra et la carte mémoire.

Le caméraman avait tout d'abord été inculpé pour avoir photographié illégalement des personnes dans une propriété privée. Toutefois, le procureur a recommandé d'abandonner les poursuites compte tenu de l'absence de l'élément d'intention requis pour condamner une personne pour infraction à la section 264 bis du code pénal danois.

La police du Jutland du Sud-Est a indiqué que la société employant le journaliste, propriétaire de la caméra, avait réclamé un montant de 14 724,21 DKK en dommages et intérêts dans le cadre de l'affaire, et que l'introduction de ce type de demande, dans des affaires de vandalisme, impliquait que le règlement se fasse par voie judiciaire.

Dans un premier temps, le parquet a recommandé qu'en lieu d'une peine privative de liberté, une amende de 20 000 DKK soit infligée à Jørn Dohrmann dans cette affaire, sans mise en accusation formelle. Jørn Dohrmann ayant nié sa culpabilité, le procureur général a indiqué qu'il serait alors contraire à la pratique établie de recourir à un règlement extrajudiciaire sous la forme d'une transaction.

À l'appui de sa décision de lever l'immunité parlementaire, le Parlement a estimé que les actions présumées ne se rapportaient pas à une opinion ou à un vote émis par le député au Parlement européen dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne et qu'elles n'avaient donc pas de rapport direct ou évident avec l'exercice par Jørn Dohrmann de ses fonctions de député au Parlement européen. De plus, aucun élément ni aucune raison ne portait à soupçonner l'existence d'un *fumus persecutionis*.